



Caen, le 13 juin 2022

Arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Calvados pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

1 - Contexte réglementaire

Conformément aux dispositions des articles L. 427-8 et R. 427-6 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêtés ministériels les listes des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts qui sont réparties en trois groupes. Les espèces d'animaux peuvent figurer dans un des groupes précédents uniquement si elles sont concernées par l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (oiseaux non concernés).

Les espèces d'animaux protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ne peuvent pas être classées comme des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le groupe I concerne une liste d'espèces d'animaux non indigènes classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain par arrêté ministériel du 2 septembre 2016 (le chien viverrin, le raton laveur, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada).

Le groupe II est constitué d'une liste d'espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts arrêté, sur proposition du préfet de chaque département, pour une période définie (du 01/07/2019 au 30/06/2022 : le renard, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde dans le Calvados).

Enfin **un troisième groupe** comprend une liste des espèces d'animaux indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet de chaque année jusqu'au 30 juin de l'année suivante. L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts par le préfet. Seules 3 espèces sont concernées : le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier.

2 - Situation du lapin de garenne et du sanglier

Compte tenu de la forte diminution des demandes de capture du lapin de garenne et des faibles prélèvements par piégeage lors de la période 2020/2021, cette espèce n'a pas été classée ESOD lors de la période 2021/2022. Ces éléments constituent des indicateurs quant à la diminution des populations du lapin de garenne justifiant l'absence de classement ESOD pour la période 2022/2023.

Pour ce qui concerne le sanglier, les mesures prévues dans le cadre de la chasse anticipée à compter du 1^{er} juin et de celles de l'arrêté d'ouverture générale jusqu'au 31 mars, ne nécessitent pas un classement ESOD du sanglier.

3- Situation du pigeon ramier au regard de sa population et des dégâts agricoles dans le Calvados

Le suivi de la population de Pigeon ramier (*Colomba palumbus*) nicheuses et hivernantes mis en place sur le territoire national par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et par les fédérations départementales des chasseurs depuis 2016 (suivi ACT) et 2020 (suivi Flash) met en évidence une évolution significative de l'abondance de la population de Pigeon ramier. Cette augmentation de la population se traduit par un accroissement des dégâts agricoles de 129 % sur la période 2020/2021.

Le préfet du Calvados propose de classer susceptibles d'occasionner des dégâts du **1er juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023** le pigeon ramier, comme lors des périodes précédentes, afin d'en réguler la présence, compte tenu de sa présence avérée dans le département du Calvados et des dégâts importants aux activités agricoles et maraîchères qu'il occasionne et particulièrement sur les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse. L'estimation des dégâts déclarés en 2020/2021 est d'environ 59 500 euros et est en très grande évolution par rapport à l'année précédente (+129 %).

Les conditions de chasse sont définies comme suit :

- à moins de 50 m des cultures protéagineuses, de colza, de tournesol, de maïs, de lin, de céréales versées et des cultures maraîchères :
 - à tir du 1er juillet 2022 au 31 juillet 2022 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2023 au 30 juin 2023 ;
 - au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol du 1er juillet 2022 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2022/2023 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2023 au 30 juin 2023

Il est précisé que pour les opérations de destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol, des autorisations préfectorales individuelles doivent être obtenues préalablement.

L'article L. 123-19-1 du code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet des services de l'État du **mardi 17 mai au mardi 7 juin 2022 inclus**.

4 – Bilan de la consultation du public

➤ **Nombre de contributions et recevabilité :**

3 contributions ont été faites par le public pendant cette période.

➤ **Origine des avis (Calvados ou extérieur) :**

Le public qui a émis un avis est majoritairement domicilié dans le Calvados :

- Calvados : 2 (66,7 %)
- Hors Calvados : 1 (33,3 %)

Le public qui a émis un avis est réparti ainsi :

- particuliers : 3
- associations : 0
- anonymes : 0

➤ **Contenu des avis :**

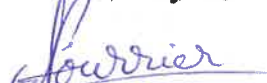
3 avis favorables ont été formulés

Considérant :

- les résultats de la consultation du public
- que la CDCFS du 3 mai 2022 a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public sans modification.

Le Directeur Adjoint


Nicolas FOURRIER